



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/eh/413

## **Arrêté du 28 février 2024 portant mise en demeure à la société SCHMIDT GROUPE / SALM SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations de Lièpvre**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté Ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 04 juin 2008 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société SALM S.A.S. à LIEPVRE,

- Régularisant l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois ;
- Codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;

Vu la visite d'inspection du site du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que des estimations journalières des rejets de SO<sub>2</sub> et des évaluations en permanence des poussières rejetées sont à mener par l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 décembre 2023 que l'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> ni d'évaluation en permanence des poussières rejetées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,*

*aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société la société SALM SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 5, rue Clemenceau – BP 5 – à 68660 LIEPVRE, est mise en demeure de respecter, dans le délai précisé à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Article 2** : **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 77 de l'arrêté ministériel 03 août 2018 susvisé :

*«I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. [...]*

*II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.»*

**Article 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5** :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 28 février 2024

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT